

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

I

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 69⁴.

Supprimer les n^{os} 7^o et 10^o du littéra *F* et rédiger le n^o 6^o comme il suit :

« Les directeurs des établissements ou colonies d'aliénés et des maisons de refuge :

» Les extraits constatant la séquestration d'un citoyen ou son admission dans une maison de refuge. »

ART. 69⁵.

Remplacer le numéro 1^o du littéra *F* de l'article 69⁴ par la disposition suivante :

« Les directeurs généraux de la trésorerie et de la caisse d'épargne sont également tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes les certificats constatant l'existence au 30 novembre et depuis deux ans au moins d'une inscription au grand livre de la dette publique ou d'un

(1) Projet de loi, n^o 5.

Rapport sur le titre I^{er}, n^o 5.

Amendements, n^{os} 11, 15, 16, 19, 24, 26, 29, 43, 44, 49, 52, 55, 57, 58, 59, 60 et 64.

Rapport sur les titres II et III, n^o 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la Commission, n^o 40.

carnet de cent francs de rente au profit d'un citoyen nominativement désigné dans la demande, ou les certificats négatifs.

« Ces certificats mentionnent que l'inscription ou le carnet n'ont fait, pendant les deux années utiles, l'objet d'aucune saisie-arrêt validée ou notification de gage. Ils ne sont délivrés qu'au titulaire de la rente, à son fondé de pouvoirs et à ses ayants droit, à moins qu'ils ne se rapportent à des électeurs figurant déjà sur les listes électorales comme propriétaires de rente ou dont l'inscription comme tels est l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. La preuve de l'inscription devra être fournie par un extrait de la liste, et la preuve du recours par un certificat du commissaire d'arrondissement. Une rétribution de . . . centimes est due pour chaque certificat. »

J. DE BURLET.

II

SOUS-AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DE MOREAU.

ART. 67^{bis}.

Sont également tenus de délivrer sur papier libre, datés, signés et certifiés conformes, aux personnes à qui les lois civiles donnent le droit de les obtenir :

1° Les directeurs généraux de la Trésorerie et de la Caisse d'épargne, etc. (comme au 1° du littéra *F* de l'article 28 de la Commission).

Supprimer *dans le paragraphe 2* les mots : « Ils sont délivrés gratuitement au titulaire des inscriptions et carnets et à ses ayants droit; »

2° Les receveurs de l'enregistrement, conservateurs des hypothèques et notaires, etc. (comme au 4° du littéra *F* de l'article 28 de la Commission).

La Cour d'appel, saisie *d'un recours contre l'attribution d'un vote supplémentaire*, pourra toutefois ordonner la délivrance des documents mentionnés dans le présent article.

B^{on} DE MOREAU.
